

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

EMPLOI - Fonction d'intermédiaire - Intermédiaire entre des parents demandeur de leçons particulières pour leurs enfants et des professeurs - Infraction à l'interdiction - Bureau de placement payant.

« ... Contre l'arrêt CA Paris 11^e Ch. 29 mars 2002 qui, pour tenue sans autorisation administrative d'un bureau de placement payant l'a condamné à 25 000 F (soit 3 811 euros) avec sursis... Que selon l'analyse pertinente faite par les premiers juges... La société Top Profs sert d'intermédiaire entre les personnes désireuses de dispenser des cours et les parents qui recherchent des enseignants pour assurer un soutien scolaire à leurs enfants, que la société met à la disposition des enseignants qu'elle a sélectionnés les coordonnées des familles cherchant à faire donner des cours particuliers à leurs enfants... Que la mission de la société Top Prof consiste à mettre en relation les parents avec des enseignants qualifiés d'intervenants indépendants, que l'enseignant mis en relation avec une famille pour assurer les cours et rémunéré au moyen de chèque emploi service directement par celle-ci (la famille) devient ainsi son employé occasionnel de telle sorte qu'il se crée une relation de travail entre les parents et l'enseignant plaçant le second sous la subordination des premiers... Que par nature les personnes qui cherchent à dispenser des cours et s'adressent à cette fin à la société Top Profs sont à la recherche d'un emploi fut-il à temps partiel ou simplement occasionnel, que cela est d'autant plus vrai en l'espèce que les enseignants sont contactés par le biais de l'ANPE... Que la qualification de bureau de placement payant n'implique pas que ceux qui recherchent un emploi aient d'abord été recrutés par l'intermédiaire avant que celui-ci ne les mette en relation avec ceux qui peuvent fournir l'emploi... alors qu'est incompatible avec le marché commun et interdit le fait de réserver le marché des prestations afférentes au placement des travailleurs au monopole de l'ANPE... Que le moyen qui n'indique pas à quelle disposition précise du traité CE le texte vise à la poursuite serait contraire est inopérant... Que l'activité de mise en relation est payante, contrairement à ce que soutient le prévenu qu'il y a lieu de noter que le versement demandé aux parents (250 F soit 38 euros) est justifié par les frais administratifs et l'accès au fichier des enseignants que ce seul élément suffit à démontrer le caractère payant de l'activité de mise en relation, qu'en outre la cotisation d'entrée perçue par la société auprès des enseignants constitue bien une contrepartie à la mise à leur disposition des coordonnées des parents... Qu'en admettant même que la rétrocession par les enseignants d'une partie de leur rémunération correspondent intégralement à ces prestations (de fourniture de matériel, de soutien pédagogique, de frais de secrétariat)... il n'en demeure pas moins que l'activité d'intermédiaire payant entre les enseignants et les familles assurées par cette société se heurtent à la prohibition des bureaux de placement payants... Que la Cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments tant matériel qu'intentionnel le délit... Que le moyen qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine des juges du fonds est irrecevable... Rejette le pourvoi... » (Cass. Crim. 11 mars 2002 pourvoi n° S 02.83.007b F-D).

OBSERVATIONS :

Certains, aveuglés par l'importance que les institutions européennes donnent au droit de la concurrence (1) ont vu, peut-être un peu trop vite, dans une décision de la Cour de justice des communautés européennes (2) la remise en cause du monopole de l'ANPE en matière de placement des travailleurs et la condamnation de la législation française interdisant, sous peine de sanctions pénales (6 mois d'emprisonnement et/ou 3 750 euros d'amende, le double en cas de récidive) (3) les bureaux de placement payants (4). La Cour de cassation qui avait déjà jugé que l'ANPE n'exploitait pas de façon abusive une position dominante que lui confère la loi française (5) leur indique que les normes européennes (6) sont peut-être moins nettes et qu'en tout cas celui qui souhaite les utiliser pour échapper à une sanction pénale prévue par la loi française selon lui contraire à une norme européenne doit être capable d'indiquer précisément le texte européen sur lequel il fonde son argumentation, faute de quoi son pourvoi est irrecevable.

En conséquence les textes français relatifs à l'interdiction de bureau de placement payant ont encore un certain avenir, la présente décision en est une illustration. Il avait déjà été jugé qu'est en infraction avec cette interdiction celui qui tient un établissement dont l'objet n'est pas seulement la sélection d'employés de maison qui lui sont présentées par des employeurs mais la recherche de ce personnel, l'intéressé se comportant ainsi en intermédiaire entre ceux qui cherchent des emplois et ceux qui peuvent en offrir (7). La Cour considère qu'est également en infraction avec les dispositions interdisant les bureaux de placement payant celui qui, moyennant rémunération, sert d'intermédiaire entre de jeunes enfants et des photographes à la recherche de modèles pour des catalogues de mode (8).

La présente décision apporte des précisions importantes en la matière.

Elle estime que le fait que les sommes demandées aux parents et la cotisation d'entrée demandée aux professeurs serve partiellement à couvrir des frais de secrétariat et de fourniture de moyen et d'aide pédagogique ne suffit pas à elle seule à retirer son caractère payant à l'activité en cause. Cette activité consiste en une mise en relation entre des professeurs cherchant à donner des leçons, ce que la Cour qualifie d'emploi même à temps partiel ou occasionnel, et des parents cherchant à obtenir un soutien scolaire pour leurs enfant ; payant en chèque emploi service, ils se transforment ainsi pour un temps en employeurs.

(1) Gérard Lyon-Caen « Vieilles lunes et nouvelles lunes action syndicale et accord collectifs sous l'éclairage du droit de la concurrence » Dr. Ouv. 2000.143 ; Gérard Lyon-Caen « Le droit du travail infiltré par le droit de la concurrence » Dr. Ouv. 1992.313 et l'article en page 261 du présent numéro.

(2) CJCE Hofner aff C-41/90 Rec. 1 p 1979, dans le même sens CJCE 1 dec 1997 aff C55/96 Job centre coop.

(3) Art. L. 361-1 CT.

(4) Art. L 312-7 CT.

(5) Cass. Crim. 16 nov. 199 Wissink RJS 2000. n° 194 p 129.

(6) Sur les normes européennes voir Michèle Bonnechère « De la connaissance et de l'usage du droit européen dans la pratique sociale quotidienne du droit social » Dr. Ouv. 2000.84. Et du même auteur les chroniques de droit européen régulièrement publiées dans le Droit Ouvrier (l'ensemble des arrêts de la CJCE publiés et commentés dans le Droit Ouvrier depuis 1994 figure sur le site Internet de la revue afin de faciliter leur recherche).

(7) Cass. Crim. 8 janv. 1981 juri-social 1981 F 49, D 1981 IR 435 obs Ph. Langlois.

(8) Cass Crim. 27 juill. 1982 juri-social 1982 F 72.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Blessures involontaires – Travail à proximité de lignes à haute tension – Electrocutation – Absence de précautions – Faute caractérisée – Faute non exclusive de la victime – Exonération de la responsabilité de l'employeur (non)

« ...contre l'arrêt CA Versailles, 9e Ch. 12 septembre 2001, qui, dans la procédure suivie contre Patrick J., François M., Didier P. et la Ste SICAE de la région d'Orgerus pour blessures involontaires et infraction relative à la sécurité des travailleurs, a prononcé sur les intérêts civils... qu'il résulte de l'arrêt que le 30 juillet 1996 un salarié de la Sté J. a été blessé par électrocution alors que posté sur la nacelle d'un engin élévateur, il était occupé, à l'aide d'une tronçonneuse longue de 1,80 m, à élaguer des arbres bordant une route départementale à proximité de lignes électriques à moyenne tension ; qu'à la suite de cet accident ont été cités devant le Tribunal correctionnel des chefs de blessures involontaires et infraction à la réglementation relative à la sécurité du travail d'une part Patrick J., gérant de la société précitée, et d'autre part à la requête de la partie civile, la société d'intérêt collectif agricole d'électricité de la région d'Orgerus, SICAE, exploitant le réseau électrique, ainsi que son dirigeant François M. et de l'un de ses salariés Didier P., que du second chef de poursuite il est notamment reproché à Patrick J. d'avoir méconnu les prescriptions des articles 171 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatives aux travaux effectués au voisinage de lignes électriques et, aux trois autres prévenus d'avoir omis d'établir le plan de prévention exigé par l'article R 237-8 CT relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ; que le tribunal a retenu la culpabilité de Patrick J. et relaxé la société SICAE, François M. et Didier P.... alors qu'à la supposer établie la faute non exclusive de la victime n'excluait pas l'existence à l'encontre de son employeur d'une faute entrant dans les prévisions de l'art. 121-3 al. 4 du Code pénal... Casse et annule l'arrêt susvisé... mais uniquement en ce qu'il a déclaré non établi le délit de blessures involontaires et l'infraction aux dispositions des articles 171 et s. du décret du 8 janvier 1965, les autres dispositions étant expressément maintenues... » (Cass. Crim. 24 sept 2002, Guégan François, pourvoi n° S 01-86.706 FS -D).

OBSERVATIONS :

Le travail à proximité des lignes électriques fait l'objet d'une réglementation destinée à éviter l'électrocution des ouvriers (1).

La présente espèce qui constate le non-respect de celle-ci et le considère comme une faute caractérisée (2) justifiant la condamnation de l'employeur (3) malgré l'invocation d'une faute de la victime rappelle quelques principes applicables en la matière.

Si elle est établie, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la faute de la victime n'a de caractère exonératoire de la responsabilité de l'employeur que si elle est la cause exclusive de l'accident (4). L'arrêt rappelle aussi qu'en cas de pluralité d'entreprise intervenant sur un même chantier, celles-ci ont l'obligation avant le début des travaux d'établir un plan de prévention permettant de mettre en place les mesures de sécurité destinées à éviter les accidents et que l'absence d'un tel plan est considéré comme une faute caractérisée justifiant la condamnation pour blessures involontaires (5).

(1) Art. 171 et s. décret n° 65-48 du 8 janv. 1965

(2) Sur cette question voir Marc Richevaux : Nouvelle définition des délits non intentionnels, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?... Dr. Ouv. 2001 p. 411.

(3) Déjà en ce sens Cass. Crim. 16 mars 1971, Bull. crim. n° 88 rev. sc. crim. 1971.942.

(4) Cass. Crim. 11 oct. 1989, Dr. Ouv. 1990.345 ; Cass. Crim. 22 juin 1989, Dr. Ouv. 2000.38.

(5) Déjà en ce sens Cass. Crim. 10 oct. 2000, Borney, pourvoi n° Q 99-87.280, cité dans Marc Richevaux préc.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Blessures involontaires – Faute caractérisée – Ignorance du risque – Non – Condamnation.

« ... Contre l'arrêt CA Besançon Ch. Correct. 28 mars 2002 qui a relaxé Yves X... des chefs de blessures involontaires et infraction à la réglementation relatives à la sécurité du travail...

Qu'il résulte de l'arrêt... qu'un salarié de la Sté Nouvion... a été blessé alors qu'il était occupé à surveiller le mélange de divers produits dans une cuve, son avant-bras ayant été entraîné par l'arbre de l'appareil mélangeur sur lequel il effectuait une intervention... Que le président de la Sté a été poursuivi sur le fondement de l'article R. 625-2 du Code pénal et pour infractions à la réglementation relative à la sécurité des travailleurs sur le fondement notamment des articles L. 233-5 et L. 263-2 du CT... Qu'il lui est reproché de ne pas avoir équipé la machine de dispositif de protection interdisant pendant son fonctionnement l'accès aux parties mobiles... Que la Cour ne pouvait sans se contredire constater que le prévenu avait commis une faute caractérisée et exposant autrui à un risque d'une particulière gravité en ne veillant pas personnellement au respect de la réglementation relative à la sécurité des machines dangereuses et relaxer celui-ci au motif qu'il pouvait ignorer le risque découlant de ce manquement... Que la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision... Casse et annule... » (Cass. Crim 11 fév. 2003 pourvoi n° 02-85810).

OBSERVATIONS :

L'employeur est tenu à l'égard de ses salariés d'une obligation générale de sécurité (1). A ce titre, il doit prendre toutes les mesures permettant d'éviter les accidents, à défaut, il engage sa responsabilité pénale (2) dès lors que son comportement est constitutif d'une faute caractérisée (3). Celle-ci peut consister en une infraction pénale (4). Ainsi, comme en l'espèce, il était reproché à l'employeur de ne pas avoir respecté la réglementation qui l'oblige à munir les machines dangereuses de dispositifs de sécurité empêchant l'accès des travailleurs aux parties mobiles de la machine (5) sous peine d'une sanction pénale de 3 750 € d'amende (6). La présente décision est une application classique de ces principes mais elle ajoute, ce qui semble nouveau, que le comportement du prévenu s'abstenant de munir la machine dangereuse d'un dispositif de sécurité constitue une faute caractérisée au sens de la loi, mais aussi, qu'il ne pouvait ignorer le risque découlant de ce manquement. Une telle décision va dans le sens du mouvement jurisprudentiel tendant à être de plus en plus exigeant vis-à-vis des employeurs dès lors qu'il s'agit de garantir la santé et la sécurité des travailleurs.

Sur l'ensemble de cette question voir Dr. Ouv. mars 2003 « Santé sécurité au travail : un droit en mouvement ».

(1) Cass. Crim. 11 juin 1987 Dr. Soc. 1988.617 obs. J.-P. Murcier.

(2) Nicolas Alvarez Pujana « La responsabilité pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail » Dr. Ouv. 1995.197

(3) Marc Richevaux « Nouvelle définition des délits non intentionnels, responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de blessures au travail » Dr. Ouv. 200.451

(4) Pour des exemples d'applications voir les chroniques de droit pénal du travail du Droit Ouvrier.

(5) Art L. 233-5 CT.

(6) Art L. 263-2 CT.

RPDS n° 699

Juillet 2003

Numéro spécial

(à jour au 1^{er} juillet 2003)

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, ce numéro peut être commandé à NSA La Vie Ouvrière, B.P. n° 27, 75560 PARIS Cedex 12 (Prix : 5,49 € + 2,59 € par envoi).

Abonnement : 56,41 € par an



Au sommaire :

L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

- Le régime d'assurance-chômage : l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le plan d'aide au retour à l'emploi
- Le régime de solidarité : l'allocation de solidarité spécifique ; l'allocation d'insertion ; l'allocation équivalent-retraite